

Département

DU LOIRET

Arrondissement
DE MONTARGIS

Canton
DE COURTENAY

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ERVAUVILLE

Séance du 31 octobre 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 15
En exercice : 13
Présents : 06
Votants : 06

Date de convocation : 25 octobre 2025

Date d'affichage : 25 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un octobre à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 25 octobre 2025, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Claudia GUESPIN Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

- | | |
|-----------------|---------------------|
| - VAUDIN Guy | - GÉNOT Michel |
| - MACHIN Jérôme | - VENIANT Dominique |
| - ANICA André | |

La présente réunion a lieu sur deuxième convocation, la séance du 24 octobre 2025 n'ayant pas réuni le quorum nécessaire au vote de l'une des délibérations portées à l'ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est requise conformément à l'article L. 2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent(s) excusé(s) : Mme DENIS, Mr DENIS

Absent(s)non excusé(s) : Mme DEL MORAL, Mme BERTHIER, Mr STIEAU, Mme PERRET, Mme JESUPRET

Pouvoir(s) : Néant

Secrétaire de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame VENIANT pour remplir les fonctions de secrétaire, assisté(e) de Madame Véronique COMPERAT, secrétaire générale de mairie.

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

N°2025 / 10 / 01 – Acquisition des voiries et espaces verts du Lotissement le Bois Noir

Vu la délibération n° 2024/05/05 du 28 juin 2024 ayant voté l'acquisition des voiries et espaces verts du lotissement Le Bois Noir, sous diverses conditions,

Vu l'absence de quorum lors du vote de cette délibération, 3 conseillers municipaux ne devant pas participer au vote comme étant intéressés selon l'art. L. 2131-11 du CGCT,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de reprendre ladite délibération, savoir :

Vu l'article art. L 2131-11 du CGCT, les voix de Monsieur GÉNOT ne sera pas pris en compte de sorte que le nombre de votants est ramené à : 5 Votants.

La présente délibération étant mise aux votes sur deuxième convocation, aucune condition de quorum n'est requise conformément à l'article L. 2121-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire rappelle :

Par mail du 3 juin 2024, Monsieur Cédrick GALLOT, membre du bureau de l'Association Syndicale Libre des résidents du Bois Noir, a fait part à la commune du désir les colotis du lotissement dénommé LE BOIS NOIR de demander à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée et des espaces verts de ce lotissement.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

- 1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
- 2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
- 3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voirie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voirie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement LE BOIS NOIR avec la commune.

De plus, le bureau de l'ASL nous a indiqué que tous les colotis ont donné leur accord sur ce transfert des voiries et espaces verts dans le domaine public communal.

Il s'agirait donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable à l'euro symbolique de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement LE BOIS NOIR à la commune composés des parcelles indiquées ci-dessous :

- Section D n° 316 pour 31.750 m²
- Section D n° 319 pour 1.461 m²

Et tous les équipements d'éclairage public.

Madame le Maire rappelle que cette question a déjà été posée au Conseil Municipal à plusieurs reprises et présente au conseil municipal le devis d'un montant de 5.280,00 € à l'année, établi par la société SARL MEMPONTE qui assure l'entretien des voiries communales, pour l'entretien annuel de la voirie du lotissement LE BOIS NOIR.

Madame le Maire rappelle également que lors des précédentes discussions, que cette reprise était soumise :

- à la remise en état des collecteurs (fossés cadastrés section D n°s 231 - 252 – 269 – 270 – 275 – 280 – 287),
- à l'élagage et arrachage des arbres morts situés sur les espaces verts,
- à dégager tous les fils électriques des arbres sur les espaces communs.

Madame le Maire indique qu'un état des lieux a été réalisé le 19 mars 2025, duquel il est ressorti que les travaux sus-visés avaient été en partie réalisés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert amiable de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement LE BOIS NOIR à la commune et classer celle-ci dans le domaine public communal, sous les réserves sus-énoncées.

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme d'un acte notarié par Me TEIXEIRA DE MELO, Notaire à CHATEAU RENARD, ou toute personne qu'elle se substituera.

La discussion s'engage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à :

- 5 Voix pour
- 0 Voix contre :
- 0 Abstention :
 - d'accepter la vente amiable de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement LE BOIS NOIR à la commune et classer celle-ci dans le domaine public communal sous réserve :
 - à la remise en état des collecteurs (fossés cadastrés section D n°s 231 - 252 – 269 – 270 – 275 – 280 – 287),
 - à l'élagage et arrachage des arbres morts situés sur les espaces verts,
 - à dégager tous les fils électriques des arbres sur les espaces communs.
 - d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété en la forme d'un acte notarié par Me TEIXEIRA DE MELO, Notaire à CHATEAU RENARD, ou toute personne qu'elle se substituera.

Décisions du maire :

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Aussi, au vu des délégations accordées, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'elle a prise :

- Renonciation au droit de préemption sur la vente d'une propriété sise 6 rue de la Plaine,
- Renonciation au droit de préemption sur la vente d'une propriété sise 16 La Sablonnerie.

Questions Diverses :



➤ Transfert des compétences eau et assainissement

Transfert de la compétence « Eau » :

19 communes ont voté favorablement représentant 17.827 habitants,

4 communes ont voté défavorablement représentant 2.578 habitants.

➔ Le résultat est donc **favorable** au transfert de la compétence « eau ».

Compétence assainissement :

10 communes ont voté favorablement représentant 14.695 habitants,

13 communes ont voté défavorablement représentant 5.710 habitants.

➔ Le résultat est donc **défavorable** au transfert de la compétence « Assainissement ».

Pour rappel une compétence ne peut être transférée que si la majorité des communes délibèrent favorablement et que celles-ci représentent au moins les deux/tiers de la population.

La compétence « eau potable » est donc transférée à la 3 CBO qui déléguera ce service au Syndicat de la Cléry et du Betz,

La compétence « assainissement » reste de la compétence des communes.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h 30 heures.

Suivent les signatures du maire et de la secrétaire de séance.